

Arrêté n° 408 PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme

(NOR : SDT23504802AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°37 NS du 16/05/2023 à la page 3207 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 16/05/2023

Le Président de la Polynésie française,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 portant création et organisation du service dénommé service du tourisme ;
 Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service du tourisme ;
 Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
 Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
 Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bruno Jordan, chef du service du tourisme, à l'effet de signer au nom du Président en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et en charge des conséquences des essais nucléaires, les actes suivants :

A) Dans le domaine des missions générales du service du tourisme

- 1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2° Informations de nature juridique ou économique ou statistique, relatives à l'activité touristique ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Correspondances concernant l'application de la réglementation relative aux professions de l'industrie hôtelière terrestre et de l'industrie para-hôtelière ;
- 5° Correspondances concernant l'application de la réglementation relative aux professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière flottante et de la restauration touristique ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 8° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides :
 - dont le service est instructeur, notamment les aides en faveur des hébergements touristiques relevant de la catégorie des pensions de famille ou ;
 - pour lesquelles l'avis du service est sollicité, notamment les dispositifs d'aide gérés par les autres ministères ayant une incidence sur le secteur du tourisme, les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement concernant les secteurs de l'hébergement touristique, de la para-hôtellerie, de la restauration et des activités touristiques ;
- 9° Autorisations d'occupation temporaire ou d'utilisation d'une durée inférieure ou égale à trois mois du domaine public et privé de la Polynésie française affecté au profit du service du tourisme.

B) Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité

- 1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de groupe ;
- 2° Notations ;
- 3° Sanctions disciplinaires : avertissement ou blâme (à l'exception des cadres A pour le blâme) ;
- 4° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- 5° Congés annuels ;

6° Congés de maternité et de maladie ;

7° Certificats de travail, attestations de salaires, permissions exceptionnelles, ou autres prévus par la réglementation sociale ou la convention collective applicable ;

8° Rapports de stage dans le cadre d'une titularisation, du corps de volontaires au développement (CVD) ou d'un stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires ou universitaires ;

9° Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;

10° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs.

C) Dans le domaine de la gestion des crédits alloués

1° Engagement, liquidation des dépenses et des recettes imputées sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;

2° Certificats de services faits ;

3° Engagement et liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds pour le développement du tourisme de croisière" (FDTC) ;

4° Actes de procédure ayant trait à la passation de marchés publics et de délégations de service public ;

5° Actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;

6° Contrats, conventions, actes, lettres et bons de commandes relatifs à l'exercice des compétences dévolues au service du tourisme.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.